

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
 DÉPARTEMENT DU DOUBS
 CANTON : BAVANS
 COMMUNE : BAVANS (25550)
 N° INSEE : 25048

Tampon Sous-préfecture

N° 22/2020

Nos réf. : AT/HT/DB/MCR

**EXTRAIT DU REGISTRE
 DES DÉLIBÉRATIONS
 DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 25/05/2020
 Reçu en préfecture le 25/05/2020
 Affiché le 
 ID : 025-212500482-20200306-2020DELIB22-DE

DATE DE CONVOCATION : 20/02/2020	L'an deux mil vingt le six mars à vingt heures trente,
DATE D'AFFICHAGE : 06/03/2020	Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en Mairie en séance publique sous la présidence de Madame Agnès TRAVERSIER, Maire
NOMBRE DE CONSEILLERS : <i>En exercice : 27 Présents : 16 Votants : 17 Ayant donné procuration : 1 Absents excusés : 10 Absent : 0 Exclu : 0</i>	<i>Étaient présents :</i> TRAVERSIER Agnès, ATAR Nathalie, DURY Bernard, JELIC Céline, GRISEY David, LIPSKI Jean-Pierre, MORANDINI-HENRICI Séverine, BORNE Aurélien, FRANÇOIS Claudine, BEDEZ Christian, NOIROT Catherine, GORGULU Alpay, PLANÇON Aurélie, GLAB Grégory, GROSJEAN Aline, ADDE Patrick. <i>Était représenté :</i> VILMINOT Pascal <i>Procuration donnée :</i> VILMINOT Pascal a donné procuration à DURY Bernard.
OBJET : <i>Convention Création et entretien de sentiers pédestres – Les Randonneurs de la Vallée du Rupt</i>	<i>Absents excusés :</i> MULLER-FRAS Stéphanie, LALLAOUA Nora, SEGAUD Grégoire, DELMARRE Véronique, MERAUX Jocelyne, CLAUDON Pierre, RADREAU Sophie, MORASCHETTI Élisabeth, LOUYS Jean-Pierre, HERGAS Jasminka.
RÉSULTAT DU VOTE : - Pour : 17 - Contre : 0 - Abstention : 0	Aurélien BORNE est nommé secrétaire de séance.

Madame le Maire propose au Conseil Municipal la signature d'une convention avec l'Association « Les Randonneurs de la Vallée du Rupt » (en annexe) qui définit les engagements réciproques des parties pour la réalisation et l'entretien de sentiers de randonnée pédestre, à compter du jour de la signature et pour une durée d'un an tacitement reconductible.

Fait et délibéré à Bavans, le 06/03/2020
 Ont signé au registre tous les membres présents.
 Pour extrait conforme

Le Maire,
 Agnès TRAVERSIER



Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le



ID : 025-212500482-20200306-2020DELIB22-DE

CONVENTION DE CREATION ET D'ENTRETIEN DE SENTIERS PEDESTRES FICHE D'EMARGEMENT

Entre la commune de BAVANS

Représentée par son Maire, Madame Agnès TRAVERSIER.

dûment autorisé par délibération du09/03/2020

et

l'association dénommée : « Les Randonneurs de la Vallée du Rupt représentée par son président, M Jean-Claude TYRODE domicilié 14 rue Estienne Jodry 25550 BAVANS.

Dans le cadre de l'action touristique communale en lien avec les communes suivantes desservies par les itinéraires pédestres: Aibre, Allondans, Arcey, Bart, Bavans, Beutal, Bretigney, Désandans, Dung, Echenans Sur L'étang, Issans, Laire, Longeville Sur Le Doubs, Lougres, Montbéliard, Montenois, Présentevillers, Raynans, Saint Julien Les Montbéliard, Sainte Marie, Semondans, Le Vernoy ;

Le conseil municipal a décidé de soutenir cette association sur les termes de la convention jointe en annexe.

A Bavans le 09/03/2020

Le Maire



Agnès TRAVERSIER.

A Bavans le : 09/03/2020

Le président

des Randonneurs de la Vallée du Rupt

Jean-Claude TYRODE

2020/117

AT

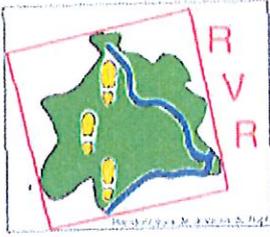
Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le

Besser
Levroult

ID : 025-212500482-20200306-2020DELIB22-DE

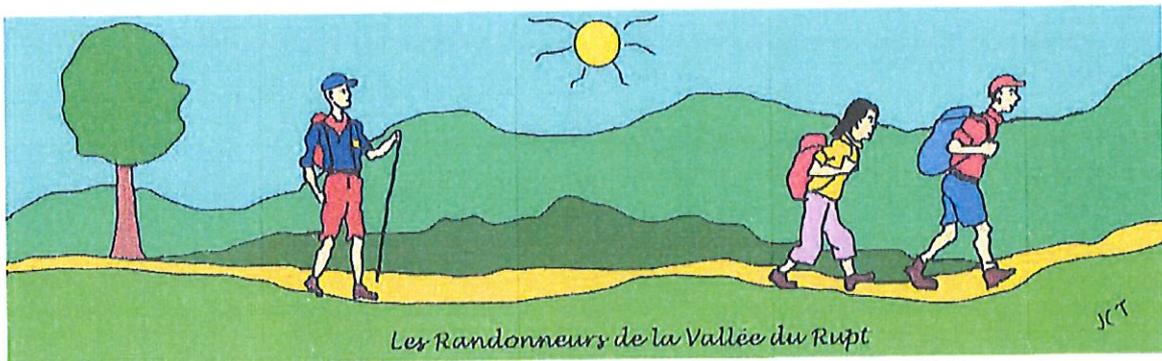


Les Randonneurs de la Vallée du Rupt

25550 RAYNANS

Convention

de création et d'entretien de sentiers pédestres avec les communes



Article 4 - subvention annuelle de fonctionnement

La commune ne s'engage pas à verser une subvention, toutefois elle peut le faire librement afin de participer aux frais d'entretien comprenant la signalétique et l'indemnisation des bénévoles pour leurs frais.

Article 5 - comptabilité

L'association tiendra une comptabilité et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Article 6 - contrôle d'activités

L'association rendra compte régulièrement de son action relative au programme ci-dessus en invitant chacun des maires concernés à assister à son assemblée générale.

Par ailleurs, la commune pourra procéder à toute vérification de l'entretien suffisant des circuits qu'elle jugera utiles et informera l'association de problèmes survenus sur les itinéraires.

Article 7 - contrôle financier par la commune

Sur simple demande de la commune accordant une subvention, l'association devra communiquer ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification.

Article 8 - responsabilité – assurances

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée.

Article 9 - obligations diverses – impôts et taxes

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet, en outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la commune ne puisse être recherchée ou inquiétée en aucune façon à ce sujet.

Article 10 - contreparties engageant la commune

La commune s'engage à laisser l'exclusivité de ses circuits de randonnée pédestre à l'association à l'exclusion éventuelle d'itinéraires entretenus par Pays de Montbéliard Agglomération et de sentiers existants entretenus par les Randonneurs d'Arbouans.

A l'exclusion de la commune du Vernoy où les sentiers entretenus par l'association s'arrêtent à la mairie.

Article 11 - durée de la convention et dénonciation

La présente convention est conclue pour une durée d'un an tacitement reconductible à compter du jour de la signature par chacune des parties, sa dénonciation éventuelle est à notifier au cours d'une réunion en mairie ou au siège de l'association, sinon par lettre recommandée avec avis de réception.

2020/118

Envoyé en préfecture le 25/05/2020

Reçu en préfecture le 25/05/2020

Affiché le

BORDER
LEVILLIOT

ID : 025-212500482-20200306-2020DELIB22-DE

AT

Article 12 - résiliation

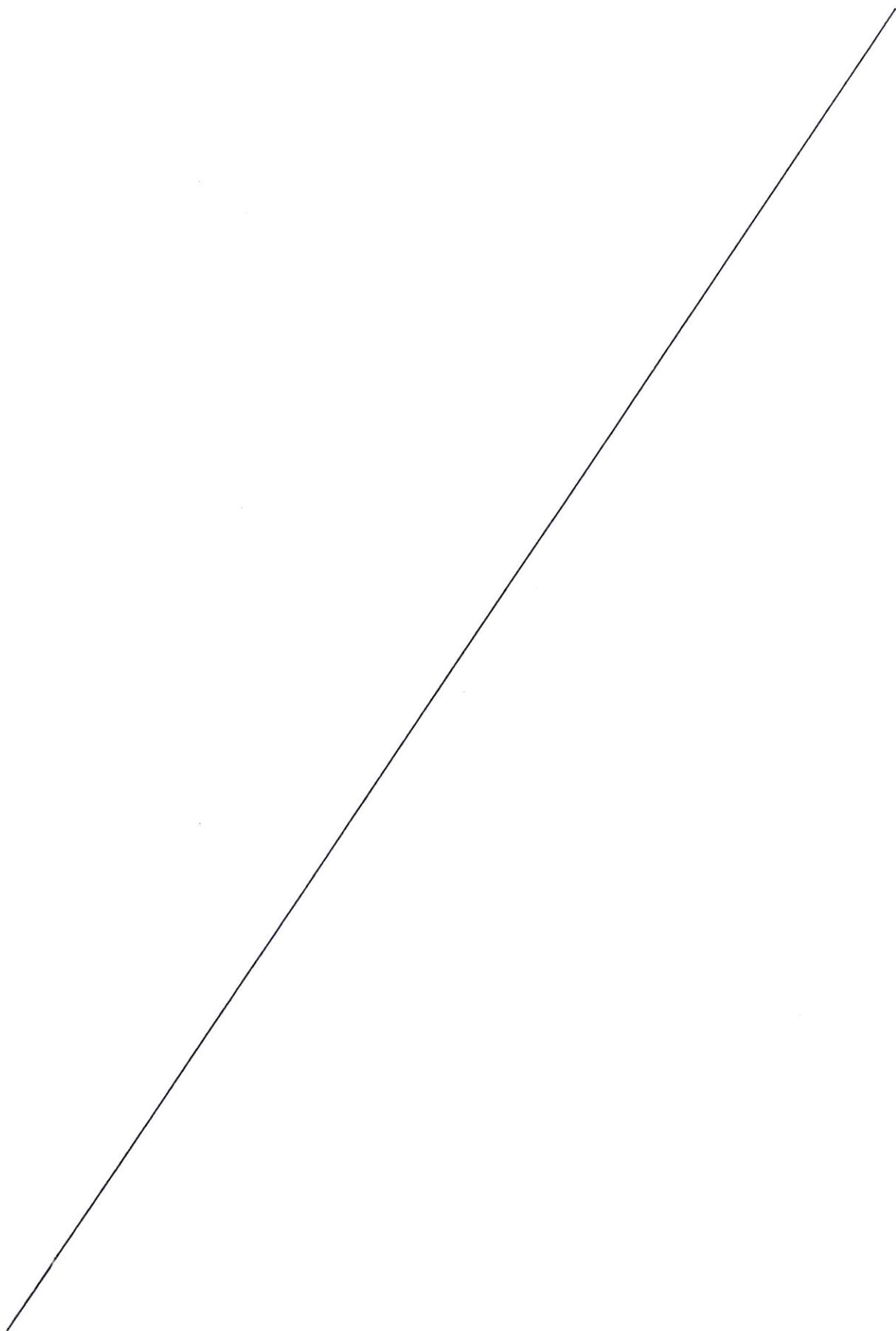
La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association

Par ailleurs, la commune se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect de l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la commune par lettre recommandée avec avis de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis au cas de faute lourde.

Article 13 - élection de domicile pour correspondance :

Toutes correspondances, seront adressées au président de l'association.

En annexe fiche d'émargement pour validation



2020 / 113

